Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre la construction de minarets»

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «contre la construction de minarets»² déposée le 8 juillet 2008,

vu le message du Conseil fédéral du 27 août 20083,

arrête:

Art. 1

- ¹ L'initiative populaire du 8 juillet 2008 «contre la construction de minarets» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.
- ² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 72, al. 3 (nouveau)

³ La construction de minarets est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

1

6971 2008-2052

RS 101 FF 2008 6259 2

FF 2008 6923